

personne ou ces personnes toute l'aide et toute l'assistance voulues, y compris la préparation et la remise d'extraits et de relevés.

8. Le gouvernement peut prêter audit conseil d'administration, sur les billets ou autres obligations du Grand-Tronc, les sommes que le gouvernement peut, au besoin, juger nécessaires pour poursuivre l'exploitation ou améliorer le réseau du Grand-Tronc.

9. Ledit traité doit, entre autres clauses nécessaires et d'usage, stipuler :

(a) La nomination des arbitres, la direction des opérations d'arbitrage, la prestation des serments, l'obtention et l'admission de la preuve et le prononcé de la sentence ;

(b) le transport ou l'attribution au gouvernement, ou à ses mandataires, des actions ordinaires et de priorité, lors de l'émission de nouvelles actions garanties, en échange de ces actions ;

(c) la démission ou la vacance des fonctions du Conseil de direction du Grand-Tronc et de chaque compagnie comprise dans le réseau du Grand-Tronc, lorsque les actions ordinaires et les actions de priorité sont transportées ou attribuées au gouvernement ;

(d) la commission audit Conseil d'administration, par le ministre des Chemins de fer et Canaux, à titre de séquestre du réseau du Grand Trunk Pacific Railway, aux conditions qui doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil, de l'exercice de ceux de ses pouvoirs en qualité de séquestre que le Gouverneur en conseil peut juger nécessaires afin que l'exploitation et l'administration dudit réseau du Grand Trunk Pacific Railway soient dirigées en harmonie avec l'exploitation des autres chemins de fer et biens qui sont sous la direction dudit conseil ;

(e) le maintien et l'administration de l'association du fonds de retraite et de prévoyance du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, du fonds de pension du Grand-Tronc, et de la société d'assurance et de prévoyance du Grand-Tronc de chemin de fer, conformément aux conditions à énoncer dans ledit traité.

10. Le gouvernement et le Grand-Tronc, ainsi que chacune des compagnies comprises dans le réseau du Grand-Tronc, et toutes les personnes qui y sont intéressées, ont respectivement par les présentes l'autorisation et le pouvoir de conclure ledit traité, aux et subordonnement aux termes énoncés aux présentes, et de faire et d'accomplir toutes actions et choses qui peuvent être jugées nécessaires pour observer et accomplir les termes et conditions dudit traité et s'y conformer pleinement.

11. Tous arrêtés du Gouverneur en conseil, que le Gouvernement peut juger nécessaires afin d'attribuer au Gouvernement quelque'une des actions de priorité ou actions ordinaires qui ne sont pas transportées au gouvernement ou à ses mandataires, aux termes de la présente loi, ou nécessaires afin de laisser vacant un emploi de directeur, ou pour donner vigueur, d'autre façon, aux termes et dispositions dudit traité, peuvent être rendus et adoptés avec l'effet spécifié dans tout pareil arrêté en conseil.

12. Après le transport ou l'attribution au gouvernement des actions ordinaires et de priorité, ainsi que prévu aux présentes, le gouvernement peut, par arrêté en conseil, décréter l'abolition de la charge de séquestre du réseau du Grand Trunk Pacific Railway, ainsi que la cessation et le retrait des procédures qui s'y rattachent, engagées devant la cour de l'Échiquier du Canada.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du projet de loi (bill n° 18), déposé par l'honorable M. Maclean, tendant à modifier la loi de 1918 sur le service civil.

Sur l'article 11 (abrogation des lois et des pouvoirs relatifs à la nomination de certains fonctionnaires et des dispositions incompatibles de toutes lois).

M. le PRESIDENT: Il n'y a rien de modifié ici.

M. McKENZIE: Le ministre qui est chargé de ce projet de loi nous a dit, cet après-midi, en réponse à l'honorable député d'Ottawa, (M. Fripp), qu'on ne saurait rien imaginer de plus désastreux pour l'efficacité des services administratifs que de permettre à des employés surnuméraires de passer sous le régime de la permanence sans concours.

Je ne dis pas que ce soit là une saine doctrine à propager ou non; cependant, je tiens à prévenir le ministre qu'il aura un compte difficile à régler avec son voisin, le président du conseil (M. Rowell). Au cours de la dernière session, le Parlement était à discuter un projet de loi tendant à créer une commission permanente d'achats; du moins, je suppose que cette commission existe encore. Toujours est-il que le président du conseil nous disait, en juin ou juillet, que la durée de son existence aux termes de la loi allait bientôt expirer et qu'il faudrait procéder à une nouvelle organisation. Je demandai au président du conseil quel était le nombre d'employés civils surnuméraires attachés à la commission des achats, et si je me rappelle bien, il me répondit qu'elle avait de deux à trois cents employés. Je lui demandai ce qu'il adviendrait de ces employés—devaient-ils devenir permanents dans le cas où le projet de loi instituant la commission serait adopté. A cette question il me répondit qu'ils deviendraient permanents lorsque la commission deviendrait permanente. C'est là une violation absolue du principe énoncé par le ministre (M. Maclean) cet après-midi. Les employés surnuméraires au service de la commission des achats ne sont pas sur un pied plus élevé que les employés surnuméraires du ministère de la Milice, ou des Travaux publics, ou de tout autre ministère; et si le principe énoncé par le ministre cet après-midi est bon, c'est-à-dire que le fait de faire passer des employés surnuméraires à la permanence par un simple trait de plume sans leur faire subir d'examens serait funeste au service civil et